



santé
famille
retraite
services

APPEL A PROJET

PARENTALITE

2026

Le cadre de l'appel à projet 2026

La politique de soutien à la parentalité, vise à répondre aux différentes préoccupations des parents relatives à l'arrivée du premier ou d'un nouvel enfant, à sa scolarité, à sa santé, à son équilibre et son développement, aux difficultés relationnelles rencontrées à certaines périodes charnières ;

Sur le département du Morbihan elle fait partie intégrante des dimensions investies dans le cadre du [Schéma Départemental des Services aux Familles.](#)

Le soutien à la parentalité s'adresse à tous les parents qui s'interrogent sur l'éducation de leurs enfants au quotidien. Dans une logique de **prévention primaire universelle**, c'est une composante à part entière de la politique familiale, qui s'adresse à toutes les familles, quelles que soient leur catégorie socioprofessionnelle, leur lieu de résidence, leur composition, leurs vulnérabilités, etc.

En valorisant les parents dans leur rôle, le soutien à la parentalité contribue à prévenir et accompagner les risques pouvant peser sur les **relations intrafamiliales** (ruptures familiales, relations conflictuelles parents/adolescents, etc.).

« constitue un service de soutien à la parentalité toute activité consistant, à titre principal ou à titre complémentaire d'une autre activité, notamment celle d'accueil du jeune enfant, à accompagner les parents dans leur rôle de premier éducateur de leur enfant, notamment par des actions d'écoute, de soutien, de conseils et d'information ou à favoriser l'entraide et l'échange entre parents. Une charte nationale du soutien à la parentalité, prise par arrêté du ministre chargé de la famille, établit les principes applicables aux actions de soutien à la parentalité » (article L 214-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Le présent appel à projet réunit, la Caf du Morbihan, Le Département et la MSA Portes de Bretagne et prévoit l'examen commun des projets et l'attribution des financements dans la limite des enveloppes financières disponibles.

Les actions éligibles dans le cadre de l'appel à projet

Les actions de soutien et d'accompagnement à la parentalité sont des actions mises en œuvre **avec et pour** les parents sur un territoire, qui répondent à la définition de l'article L 214-1-2 du code de l'action sociale et des familles. Elles visent à mettre à leur disposition un ensemble de ressources, d'informations et de services pour les accompagner dans l'éducation de leurs enfants, aux moments clés de leur vie familiale.

- Le présent appel à projet vise à contribuer au financement **d'actions et non au financement d'équipements** (type Espace Parents, Lieux d'Accueil Enfants Parents, Contrat d'Accompagnement à la Scolarité, service de Médiation Familiale ou Espaces rencontre, Point Accueil Ecoute Jeune, maison des adolescents...).

Ces « équipements » peuvent faire l'objet d'un soutien par certains des financeurs mais selon des process d'instruction distincts. Les équipements mentionnés peuvent néanmoins déposer des demandes mais doivent alors **pouvoir isoler les actions** pour lesquelles ils sollicitent un financement parentalité (en termes de mise en œuvre et budgétairement).

- Ne seront pas financées dans le cadre de cet appel à projets les actions d'animations collectives **à visée essentiellement** sportive, artistique ou culturelle.
- Les actions sont construites à partir de l'identification des besoins posée dans le cadre d'un diagnostic territorial partagé. Cette dimension sous-tend :
 - Un travail de repérage de l'existant mené par les porteurs d'action, d'identification et de connaissance des services œuvrant sur le territoire ;
 - Un travail de coordination, d'articulation et de partenariat avec ces services locaux et tout particulièrement les collectivités locales permettant de mettre en évidence le besoin non couvert sur lequel le porteur de projet souhaite agir ;
 - Conformément à la charte du réseau parentalité les actions prennent appui sur un réseau mobilisable et compétent de parents, de bénévoles et de professionnels.
- Les actions s'inscrivent dans un champ d'intervention généraliste de prévention et d'appui aux parents. Cette dimension sous-tend :
 - Une distinction avec les actions menées dans le cadre d'autres politiques publiques qui ne rentrent pas dans le présent cahier des charges : protection de l'enfance, soins ou accompagnement dans un cadre de structures dédiées,

- Une prise en compte de la diversité des structures familiales.
- Les actions veillent à se rapprocher des partenaires institutionnels et associatifs locaux dans un souci de proximité et de coordination des actions sur un même territoire. Cette dimension sous-tend :
 - L'inscription dans les réseaux d'acteurs locaux et le développement de son action en complémentarité avec l'existant. L'opérateur contribue à la circulation de l'information, aux transferts d'expériences entre acteurs.
 - La mise en place de temps de présentation et/ou de bilan sur leur action auprès des partenaires et la mise en évidence des offres et services (notamment offre de travail social, monenfant.fr, caf.fr)
- Les actions garantissent leur accessibilité à l'ensemble des parents : Gratuité ou participation symbolique,
- Les actions favorisent la mixité des publics et l'accès possible par différents canaux d'orientation,

L'existence de co-financements et le non-cumul des financements

- Un projet à l'échelle territoriale doit justifier d'un co-financement et/ou d'une contribution (mise à disposition de locaux, de personnels, etc.) par la ou les collectivité(s) territoriale(s) concernée(s). Pour les projets à l'échelle territoriale, la contribution des 3 financeurs (Département, CAF, MSA) **est limitée -au maximum- à 80% du coût des projets.**
- L'ensemble des charges liées au projet peuvent être valorisées. Il peut prendre en compte le temps de préparation, de concertation avec les partenaires du territoire et le temps de mise en œuvre. Néanmoins dans le cas des actions portées par des équipements déjà soutenus par un des financeurs, **il convient de s'assurer** que les actions **ne rentrent pas déjà dans les missions dévolues** à ces équipements et pour lesquelles ils sont **déjà financés** ou pourraient l'être.
- Les dépenses retenues dans le cadre de ces fonds sont donc des dépenses supplémentaires générées par la mise en œuvre de l'action non couvertes par une prestation de service CAF ou une autre aide financière de la MSA ou du Département
- La CAF limite le **seuil d'éligibilité de son soutien à 1500€ minimum.**

- Le comité parentalité se laisse l'opportunité de limiter son soutien à un « coût acceptable » déterminé en fonction du projet et de la nature des actions qui le composent.

Le principe d'alliance

- Le porteur d'action s'engage à faire mention de l'aide apportée par la CAF, le Département et la MSA dans les informations et documents administratifs destinées aux familles et dans toutes les interventions, déclaration publique, communiqués, publications, affiches et messages internet, visant le service couvert.
- Il s'engage également à mettre en évidence les liens vers les sites ressources suivants : caf.fr, monenfant.fr ; msa.fr
- Les porteurs des actions parentalité soutenues par les Caf et leurs partenaires doivent répondre aux principes énoncés dans [la charte nationale de soutien à la parentalité](#), respecter les principes de la [charte de la laïcité de la branche Famille et de ses partenaires](#).

Les priorités 2026

Dans le cadre du schéma départemental des services aux familles, compte tenu des orientations institutionnelles et d'enveloppes financières limitatives, au-delà des critères d'éligibilité précisés ci-dessus, **plusieurs priorités sont retenues et visent avant tout à maintenir l'offre de service parentalité ou à couvrir des territoires prioritaires :**

- Les actions déjà existantes et financées en 2025,
- Les actions s'adressant aux parents d'adolescents (**priorité CAF & MSA**),
- Les actions offrant un service pérenne et régulier tout au long de l'année civile (les temps forts ponctuels ne sont donc pas prioritaires),
- Les actions portées par les centres sociaux et les espaces de vie sociale,
- Les actions déployées sur les secteurs Politique de la Ville et les zones France Ruralité Revitalisation.

Les dossiers devront impérativement être déposés sur la plateforme avant le vendredi 20 février 2026.

Passé ce délai les demandes ne pourront plus être étudiés par le comité.